

**REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST  
SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**

[2017/206416]

**30 NOVEMBRE 2017. — Arrêté du Gouvernement wallon fixant la date d'entrée en vigueur de l'article 4, 3°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les articles 28, § 2, inséré par le décret du 22 mai 2008 et modifié par le décret du 22 décembre 2010 et 28 bis, inséré par le décret du 22 décembre 2010;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000, l'article 4, 3°;

Vu le rapport du 19 octobre 2017 établi conformément à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2017 portant exécution de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis 62.339/4 du Conseil d'Etat, donné le 20 novembre 2017 en application de l'article 84, § 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur proposition du Ministre de la Nature;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1er.** L'article 4, 3°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2018.

**Art. 2.** Le Ministre de la Nature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 30 novembre 2017.

Pour le Gouvernement :  
Le Ministre-Président,  
W. BORSUS

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région,  
R. COLLIN

---